

Projet de règlement

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02)

Loi sur les sociétés de transport en commun
(chapitre S-30.01)

Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fixe le seuil et le plafond pour certaines dépenses d'un contrat pouvant être discriminé selon que les biens ou les services soient canadiens ou que les fournisseurs ou les entrepreneurs aient un établissement au Canada.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc-André Bélanger de la Direction de la démocratie, de l'éthique et de la gestion contractuelle municipales du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au numéro 418 691-2015, poste 83866, ou par courrier électronique à marc-andre.belanger@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Marc-André Bélanger aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 573.3.3.1.1)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1, a. 938.3.1.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01, a. 118.1.0.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02, a. 111.1.0.1)

Loi sur les sociétés de transport en commun
(chapitre S-30.01, a. 108.1.0.1)

1. L'article 2 du Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-19, r. 5) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « de 30 jours », de « ou, lorsqu'une telle soumission peut être transmise par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, de 25 jours »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après « de 30 jours », de « ou, lorsqu'une telle soumission peut être transmise par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, de 25 jours ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Le plafond de la dépense permettant une discrimination territoriale en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 573.1.0.4.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 936.0.4.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 112.0.0.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 105.0.0.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 99.0.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est de 366 200 \$ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services et de 9 100 000 \$ s'il s'agit d'un contrat de construction.

«**4.2.** Le seuil de la dépense permettant une discrimination territoriale en vertu du cinquième alinéa de l'article 573.1.0.4.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du cinquième alinéa de l'article 936.0.4.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et du cinquième alinéa de l'article 99.0.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est de 366 200 \$.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.